

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :

Mme Jeanne JADAS -

JJ / MB -

A R R E T E n° 88-D2/B3-224

en date du 30 décembre 1988

autorisant Monsieur François BARCOJ à exploiter à Thuré au lieu-dit "la Fontaine", un stockage de véhicules hors d'usage avec récupération de métaux et objets sur ces carcasses, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement -

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses décrets d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et n° 78-1030 du 24 octobre 1978 ;

VU les règles d'ordre technique applicables aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux définies par l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, publiée au Journal Officiel du 8 mai 1974 ;

VU la décision du Tribunal Administratif du 17 février 1988 annulant pour vice de forme l'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 autorisant Monsieur BARCOJ à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à THURE "La Fontaine" ;

VU la demande présentée par Monsieur François BARCOJ le 1er Mars 1988, en vue d'être autorisé à exploiter à THURE au lieu-dit "La Fontaine", un stockage de véhicules hors d'usage, avec récupération de pièces d'occasion, activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 286 - "Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...", surface utilisée supérieure à 50 m2 ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 29 Mars 1988 imposant à Monsieur BARCOJ des prescriptions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation administrative et sans préjuger de ses conclusions ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 25 Mai 1988 au 24 Juin 1988 inclus ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-D2/B3-179 du 11 Octobre 1988 portant sursis à statuer sur la demande présentée ;

VU les avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 16 Décembre 1986 ;

CONSIDERANT que par lettre du 27 décembre 1988 M. BARCOJ précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions transmis conformément à la réglementation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la VIENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER. - Monsieur François BARCOJ est autorisé à exploiter à THURE, au lieu-dit "La Fontaine", un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces d'occasion conformément aux plans et à l'étude d'impact figurant au dossier, sous réserve de se conformer aux prescriptions générales ci-annexées.

ARTICLE 2. - L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3. - L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet Inspecteur.

ARTICLE 4. - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 7. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de THURE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, M. le Maire de THURE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur François BARCOJ ;
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

Fait à POITIERS, le 30 décembre 1988.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Ph. PONDAVEN

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE RECUPERATION
DE VEHICULES HORS D'USAGE SUR LA COMMUNE DE THURE
CLASSE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE 286
ET EXPLOITE PAR M. F. BARCOJ.

1. - EMPLACEMENTS.

1.1. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1.2. - Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et couvertes, seront réservées pour le démontage et la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc....

1.3. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation

a/ des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b/ des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2. - Aménagement du chantier et implantation de matériels.

2.1. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m composée d'un grillage.

La Clôture prévue à l'alinéa précédent n'étant pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2.2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.4. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

.../...

2.5. - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux points 1.2 et 1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bac étanches seront prévus pour déposer les liquides usagés, récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanches

2.6. - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3. - Prévention des Nuisances.

3.1. - Bruit.

Toutes les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures tel que travail mécanique. Alimentation et évacuation des matières; etc

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont déterminés par la relation suivante :

$$\text{Limite : } 45 \text{ d BA} + C_T + C_Z$$

C : terme correctif prenant en compte les horaires.

T

C : terme correctif de zone : + 20 d BA pour une zone à prédominance

Z

d'activités commerciales.

D'où le tableau :

Période de la journée	C _T en dBA	C _Z en dBA	Niveau sonore limite en dBA
- <u>Période du jour.</u> pour les jours ouvrables de 7 H. à 20 H.	0	+ 20	65
<u>Périodes intermédiaires.</u> jours ouvrables de 6 H. à 7 H. et de 20 H. à 22 H. Dimanches et jours fériés de 6 H. à 22 H.	- 5	+ 20	60
- <u>Période de nuit</u> tous les jours de de 22 H. à 6 H.	- 10	+ 20	55

3.2 - Pollution des eaux

Un fossé sera créé autour de la parcelle pour accueillir les eaux de ruissellement des parcelles voisines et les canaliser vers le fossé cadastré 49 le long de la parcelle.

Aucune eau usée ne sera évacuée dans le fossé.

La création de puits perdu est rigoureusement interdite.

Les eaux sanitaires usées seront évacuées à l'aide d'un système approuvé par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux non couverts prévus aux points 1.2 et 1.3 seront collectés dans un bassin étanche assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 Heures. Sa capacité sera au moins de 1 m³ pour 20 m² avec un minimum de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après deshuilage. Dans ce cas la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre selon la norme NFT 90203.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les eaux de nettoyage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux couverts prévus aux points 1.2 et 1.3 seront collectés et dirigés vers une cuve étanche. Le contenu de cette cuve sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

3.3 - Pollution de l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4 - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux points 1.2 et 1.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux points 1.2 et 1.3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3.5 - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

L'utilisation de produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'eau de la nappe et de surface est interdite.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

3.6 - Déchets.

3.6.1. L'exploitant devra éliminer ou faire diminuer les déchets produits par ses installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

3.6.2. Tous les déchets (huiles de vidange ou de boîte de vitesse, liquides de freins liquides hydrauliques particuliers, acides de batteries, carburants, eaux grasses de décantation...) devront être éliminés par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, composition, quantité,
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- Destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations classées ou tenu à sa disposition. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ^{ne} puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, nappe....).

Des mesures de protection contre l'entraînement des déchets solides ou liquides par les eaux de pluie seront prises.

Les stockages de déchets liquides (huile de vidange, acide de batteries...) seront munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4. - LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

4.1. - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau à raison d'un poteau d'incendie à moins de 100 m et de 4 extincteurs portatifs de 10 kg à poudre. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

4.2 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
Service des munitions des armées (terre, air, marine);
Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

5. DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5.2. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur une chantier, plus de 3 mois.